



N° 2025/032

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION AVEC AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC À HAUTEUR DU N°45 CHEMIN DES TAILLADES
ET À HAUTEUR DU N°6 CHEMIN SAINT LAURENT
DU JEUDI 13 FÉVRIER 2025 AU JEUDI 27 FÉVRIER 2025
À L'OCCASION DE TRAVAUX
EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE FGM

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 29 janvier 2025 par laquelle la société FMG, sise 205, Chemin de Malemort à MAZAN (84380), sollicite pour le compte de « Exploitation Agricole », de réglementer la circulation à hauteur du N° 45 chemin des Taillades et N°6 chemin Saint Laurent du jeudi 13 février 2025 au jeudi 27 février 2025 à l'occasion de travaux d'alimentation ENEDIS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux sur le lieu ci-dessus énoncé,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police.

A R R Ê T É

Article 1 :

Du jeudi 13 février 2025 au jeudi 27 février 2025 entre 08 h 00 et 17 h 00, la circulation des véhicules à moteur sera réglementée, par une signalisation de feux tricolores placée à 30 mètres de part et d'autre du chantier en fonction de l'avancement des travaux, la chaussée sera rétrécie mais la circulation ne sera pas interrompue sur la voie ci-dessous énoncée :

- Chemin des Taillades à hauteur N°45.
- Chemin Saint Laurent N°6.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur.

Article 3 :

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 4 :

La réglementation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation, la largeur totale de la chaussée.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 31 janvier 2025

Le Maire,
Jean BÉRARD

